

[...]

**32.191/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre centre suite au fait que le journal *Gazet van Jette*, périodique du centre communautaire Essegem, édition décembre 1999, a publié, à sa page 1, un texte établi en français.

\*

\* \*

Il s'agit d'un court texte concernant le marché de Noël de Jette et comportant l'annonce d'une chasse au joker, ouverte à tous les habitants de Jette.

\*

\* \*

La CPCL estime que le centre communautaire Essegem doit être considéré comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les avis et communications de la Commission communautaire flamande ne peuvent être établis qu'en néerlandais.

En principe, le mensuel *Gazet van Jette* doit dès lors être établi exclusivement en néerlandais. Néanmoins, la CPCL estime que le bref texte en langue française, publié dans le numéro incriminé du périodique, ne constitue nullement une violation du caractère de langue néerlandaise de la publication. La CPCL comprend que le centre, en procédant de la sorte, veuille inviter les personnes s'exprimant dans une autre langue à participer à ses activités.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

La requête du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 8, est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur le président du collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]